

DÉCRET.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 21 Mai 1924 et tendant au classement des deux menhirs de Kerbernès à Saint-Servais (Côtes-du-Nord);

Vu la lettre en date du 10 Novembre 1924 de M. Yves Rolland, propriétaire, qui déclare n'accepter le classement que sous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 6;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

D É C R É T E

Article premier

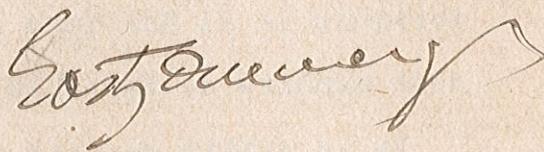
Les deux Menhirs de Kerbernès à Saint-Servais (Côtes-du-Nord), situés dans la parcelle désignée au cadastre sous le nom de "Parc ar min zoun", sont classés parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques les
deux menhirs de Kerbernès, à St-Servais (Côtes-du-Nord)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1929.



Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

